

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ 6EXPRESS PAR LA SOCIÉTÉ 6TAXI

CHAPITRE I : Exposé préalable **page 2**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....

II - Motifs de la fusion.....

III - Comptes servant de base à la fusion.....

IV - Méthode d'évaluation.....

V - Commissaire à la fusion.....

CHAPITRE II : Apport-fusion **page 4**

I - Dispositions préalables.....

II - Apport de la société 6EXPRESS.....

III - Détermination du rapport d'échange.....

IV - Rémunération de l'apport fusion.....

V - Prime de fusion.....

VII - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions **page 8**

CHAPITRE IV : Conditions suspensives **page 10**

CHAPITRE V : Déclarations générales **page 11**

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales **page 14**

CHAPITRE VII : Dispositions diverses **page 14**

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société 6NERGIE, représentée par Monsieur Gaël FLAMANT, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société 6TAXI, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 4 rue Clément Ader 51500 TAISSY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 818 365,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 15/05/2025, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La société 6NERGIE, représentée par Monsieur Gaël FLAMANT, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société 6EXPRESS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 4 rue Clément Ader 51500 TAISSY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 875 554,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 15/05/2025, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 6TAXI est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels
- La vente, la location, l'installation, la vérification et la maintenance d'appareil et horodateurs dans le respect des exigences réglementaires ;
-
- L'achat, la vente et la location de véhicules, équipées ou non notamment à destination des taxis

- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers équipés ou non
- Achat, vente, entreposage, négoce, importation et exportation par tous moyens et en particulier par les outils et moyens du commerce électronique, et ce dans le cadre des réglementations en vigueur
- L'achat, la vente, la location, l'entretien, la maintenance d'équipements spéciaux embarqués
- La fourniture de pièces détachées, d'accessoires divers à destination principalement des taxis, la gestion du personnel affecté à ces exploitations, et toutes opérations annexes s'y rapportant ;
- La création, l'importation et l'exportation de tout matériel notamment à destination des taxis avec ou sans exclusivité.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 01/12/2022.

Le capital social de la société 6TAXI s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société 6EXPRESS est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- Activité de garage, mécanique autos, vente de véhicules neufs et d'occasion
- la conversion flex fuel des véhicules, la vente, le contrôle et le dépannage de boîtiers de conversion et de tout accessoire et matériels correspondants.
- La vente, l'installation et le dépannage de tout équipement de seconde monte, et/ou post équipement électrique ou électronique sur les véhicules qu'il soit spéciaux ou non.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15/12/2022.

Le capital social de la société 6EXPRESS s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société 6TAXI ne détient aucune participation dans le capital de la société 6EXPRESS.

4/ la société 6NERGIE, représentée par Monsieur Gaël FLAMANT, Présidente de la société 6TAXI est également Présidente de la société 6EXPRESS.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion des deux sociétés permettra une meilleure rationalisation des moyens et des coûts.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024,

date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe 2 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société 6EXPRESS, par décision en date du XX/XX2025, et les associés de la société 6TAXI, par décision en date du 12/05/2025, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés s de la société 6EXPRESS, par décision en date du 12/05/2025, et les associés de la société 6TAXI, par décision en date du 12/05/2025, ont désigné à l'unanimité, Le cabinet EJ EXPERTISE, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société 6EXPRESS à la société 6TAXI et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société 6EXPRESS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 6TAXI, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société 6EXPRESS devant être dévolu à la société 6TAXI dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société 6EXPRESS

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe) 0 euros

2. Eléments corporels

. Terrains 0 euros

. Constructions 0 euros

. Matériels, machines et installations techniques 5 268 euros

. Autres immobilisations corporelles 0 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 0 euros

3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...) 0 euros

4. Stocks (dont détail figure en annexe) 0 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités 3 693 euros

=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

8 961 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 0 euros

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 21 141 euros

3. Emprunts et dettes financières divers 4 500 euros

4. Dettes fournisseurs 5 290 euros

5. Dettes fiscales et sociales 1 904 euros

6. Autres dettes 1 038 euros

7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires 0 euros

=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

33 873 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à 8 961 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 33 873 euros, l'actif net apporté par la société 6EXPRESS à la société 6TAXI s'élève donc à - 24 912 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société 6TAXI prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société 6EXPRESS et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société 6EXPRESS et dont le détail figure en Annexe 3.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société 6EXPRESS pour l'avoir créé.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés 6EXPRESS et 6TAXI.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une actions de 6EXPRESS s'élève à 10 euros
- la valeur d'une actions de 6TAXI s'élève à 10 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 1 action de la société 6TAXI pour 10 de la société 6EXPRESS.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 2.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 6EXPRESS à la société 6TAXI s'élève donc à - 24 912 euros.

En rémunération de cet apport net, 10 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société 6TAXI à titre d'augmentation de son capital de 100 euros.

Les 10 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 2025 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (- 24 912 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (100 euros), soit - 25 012 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société 6TAXI appelée à approuver la fusion, d'autoriser Le président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société 6TAXI des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VII - Propriété - Jouissance

La société 6TAXI sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société 6EXPRESS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 6TAXI pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés 6EXPRESS et 6TAXI, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er janvier 2025, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés 6EXPRESS et 6TAXI, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société 6EXPRESS à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 6TAXI, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société 6TAXI qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société 6EXPRESS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 6TAXI prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 6EXPRESS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 6EXPRESS à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 6TAXI prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 6TAXI supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les

biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 6TAXI exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 6TAXI sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société 6EXPRESS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 6EXPRESS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société 6EXPRESS et ceux de ses salariés transférés à la société 6TAXI par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe X, se poursuivront avec la société 6TAXI qui se substituera à la société 6EXPRESS du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société 6TAXI sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

I/ La société 6TAXI s'engage à informer la société 6EXPRESS de toute modification importante de l'actif et du passif de la société 6TAXI intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III - Engagements de la société absorbée

La société 6EXPRESS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 6EXPRESS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans

accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 6TAXI, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 6TAXI, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société 6EXPRESS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 6TAXI dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société 6EXPRESS s'oblige à remettre et à livrer à la société 6TAXI aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société 6EXPRESS s'engage à informer la société 6TAXI de toute modification importante de l'actif et du passif de la société 6EXPRESS intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de 6EXPRESS par 6TAXI, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 6TAXI et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties,

considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société 6EXPRESS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 6TAXI de la totalité de l'actif et du passif de la société 6EXPRESS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

La société 6NERGIE, représentée par Monsieur Gaël FLAMANT, ès-qualités, déclare :

- Que la société 6EXPRESS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 6TAXI ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis auprès de la société TAXIRAMA TAISSY en date du 20 décembre 2022.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société 6EXPRESS s'oblige à remettre et à livrer à la société 6TAXI, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

La société 6NERGIE, représentée par Monsieur Gaël FLAMANT, ès-qualités, déclare :

- Que la société 6TAXI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés 6EXPRESS et 6TAXI sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 6TAXI s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés 6EXPRESS et 6TAXI déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société 6TAXI s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société 6TAXI sera subrogée dans les droits et obligations de la société 6EXPRESS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société 6TAXI remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 6TAXI lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 6TAXI, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de REIMS.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à TAISSY
Le 2 juin 2025
En huit exemplaires

Pour la société
6TAXI
La société 6NERGIE, représentée par Monsieur Gaël FLAMANT

Pour la société
6EXPRESS
La société 6NERGIE, représentée par Monsieur Gaël FLAMANT